



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES
TRANSPORTS**

N° Spécial

29 Août 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEAT du 29 août 2022

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS	Page
DRIEAT/IDF N°2022-0846	25.08.2022	Arrêté portant modification des conditions de circulation, sur la RD19, rue Martre à Clichy-la-Garenne, pour des travaux de réparation sur fuite sur réseau de chaleur.	3
DRIEAT/DiRIF N°2022-17	25.08.2022	Arrêté portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du domaine d'une emprise de terrain sise à Antony (92), pour une superficie de 2 105 m ² .	5
ANNEXE		PLAN	9
DRIEAT/UD92 N° 2022-2-079	16.08.2022	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Stade Jean Moulin, 5ème catégorie, 131 Boulevard Washington à SURESNES	10
DRIEAT/UD92 N° 2022-2-080	16.08.2022	Arrêté refusant dérogations aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Crèche Vie et parfum, 5ème catégorie, 54 boulevard Rodin à ISSY LES MOULINEAUX.	11
DRIEAT/UD92 N° 2022-2-081	16.08.2022	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Centre d'ophtalmologie, 5ème catégorie, 197-199 avenue Pierre Brossolette à MONTROUGE.	12

DRIEAT/UD92 N° 2022-2-082	16.08.2022	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant JAJA, 5ème catégorie, 181 avenue du 18 juin 1940 à RUEIL MALMAISON.	14
DRIEAT/UD92 N° 2022-2-083	16.08.2022	Arrêté accordant dérogations aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Bistrif, 5ème catégorie, 37 rue Carnot à SURESNES.	15
DRIEAT/UD92 N° 2022-2-084	16.08.2022	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet dentaire, 5ème catégorie, 98 rue Président Wilson à LEVALLOIS PERRET.	16
DRIEAT/UD92 N° 2022-2-085	16.08.2022	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Centre de Beauté Anna Marci, 5ème catégorie, 15 rue Hoche à ISSY LES MOULINEAUX.	17
DRIEAT/UD92 N° 2022-2-086	19.08.2022	Arrêté accordant dérogations aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet de kinésithérapie, 5ème catégorie, 223 rue Jean Jaurès à CLAMART.	19
DRIEAT/UD92 N° 2022-2-087	19.08.2022	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Le Jasmin de Tunis, 5ème catégorie, 70 boulevard Victor Hugo à CLICHY.	20
DRIEAT/UD92 N° 2022-2-088	19.08.2022	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Institut de beauté Fullface Paris, 5ème catégorie, 70 avenue d'Argenteuil à ASNIERES SUR SEINE.	21
DRIEAT/UD92 N° 2022-2-089	19.08.2022	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'établissement de vente à emporter Brazer Chiken, 5ème catégorie, 44 rue Pierre Timbaud à GENNEVILLIERS	22

DRIEAT/UD92 N° 2022-2-090	19.08.2022	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Salle de sports Punch Boxing Studio, 5ème catégorie, 3 rue du Château à NEUILLY SUR SEINE.	24
DRIEAT/UD92 N° 2022-2-091	19.08.2022	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet médical du Mont Valérien, 5ème catégorie, 5 avenue de la Fouilleuse à SAINT CLOUD.	25
DRIEAT/UD92 N° 2022-2-092	23.08.2022	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Centre de santé mentale MGEN, 4ème catégorie, 2 rue du lac, à RUEIL MALMAISON.	26
DRIEAT/UD92 N° 2022-2-093	26.08.2022	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Supermarché Monoprix, 2ème catégorie, 85 rue Saint Denis à COLOMBES.	28
DRIEAT/UD92 N° 2022-2-094	26.08.2022	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'école Joliot Curie, 3ème catégorie, 6 rue Jean Mermoz à CHATILLON.	29
DRIEAT/UD92 N° 2022-2-095	26.08.2022	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'EHPAD Résidence Madeleine Verdier, 3ème catégorie, 5 allée de la Vallière à MONTROUGE.	30

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-France

ARRETE DRIEAT-IDF-2022-0846

portant modification des conditions de circulation, sur la RD19, rue Martre à Clichy-la-Garenne, pour des travaux de réparation sur fuite sur réseau de chaleur.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-072 du 19 juillet 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0807 du 28 juillet 2022, de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine du 19 août 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Clichy-la-Garenne du 22 août 2022 ;

Vu la demande transmise le 22 août 2022 par le conseil départemental des Hauts-de-Seine, suite à la demande formulée par l'entreprise Coriance le 14 juin 2022 ;

Considérant que la RD19 à Clichy-la-Garenne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que des travaux de réparation sur fuite sur réseau de chaleur nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition **de la** directrice régionale et interdépartementale de **l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au vendredi 28 octobre 2022, sur la RD19, Rue Martre à Clichy-la-Garenne, les travaux concernant la réparation sur fuite sur réseau de chaleur impliquent des modifications de circulation et de stationnement.

ARTICLE 2

Sur la rue Martre à Clichy-la-Garenne, la circulation est réduite à deux voies entre la rue du Landy et la rue d'Estienne d'Orves. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation de la piste cyclable peut être reportée dans la voie affectée à la circulation générale.

ARTICLE 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection sont assurés en toute circonstance.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire, le contrôle et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- FCTP
- 300, rue des Carrières Morillon - 94290 Villeneuve-le-Roi
- Téléphone : 01.49.61.33.70

- SOGEA
- 9, allée de la Briarde – 77184 Emerainville
- Téléphone : 01.60.37.76.00

- Signature Gennevilliers
- 7, route du Port – 92230 Gennevilliers
- Téléphone : 01.49.41.24.02

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

ARTICLE 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75 732 Paris cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Clichy-la-Garenne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 25 août 2022

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par
subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières

Signé

René ALBERTI

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS
Direction des Routes d'Ile-de-France

**Arrêté n°2022-17 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public
de l'Etat et remise au service local du domaine d'une emprise de terrain sise à
Antony (92), pour une superficie de 2 105 m².**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et 3211-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté n°PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0807 du 28 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Considérant qu'une emprise de terrain sise avenue du général de Gaulle à Antony (92), telle que représentée sur le plan joint en annexe, n'est plus utile pour la circulation routière et peut être cédée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclarée inutile et remise au service local du domaine pour cession une emprise de terrain sise avenue du général de Gaulle à Antony (92), telle que représentée sur le plan joint en annexe, d'une superficie de 2 105 m².

Article 2 : Est ainsi désaffectée et déclassée du domaine public de l'Etat l'emprise de terrain mentionnée à l'article 1er.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à CRÉTEIL, le 25 août 2022

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur des Routes d'Île-de-France,

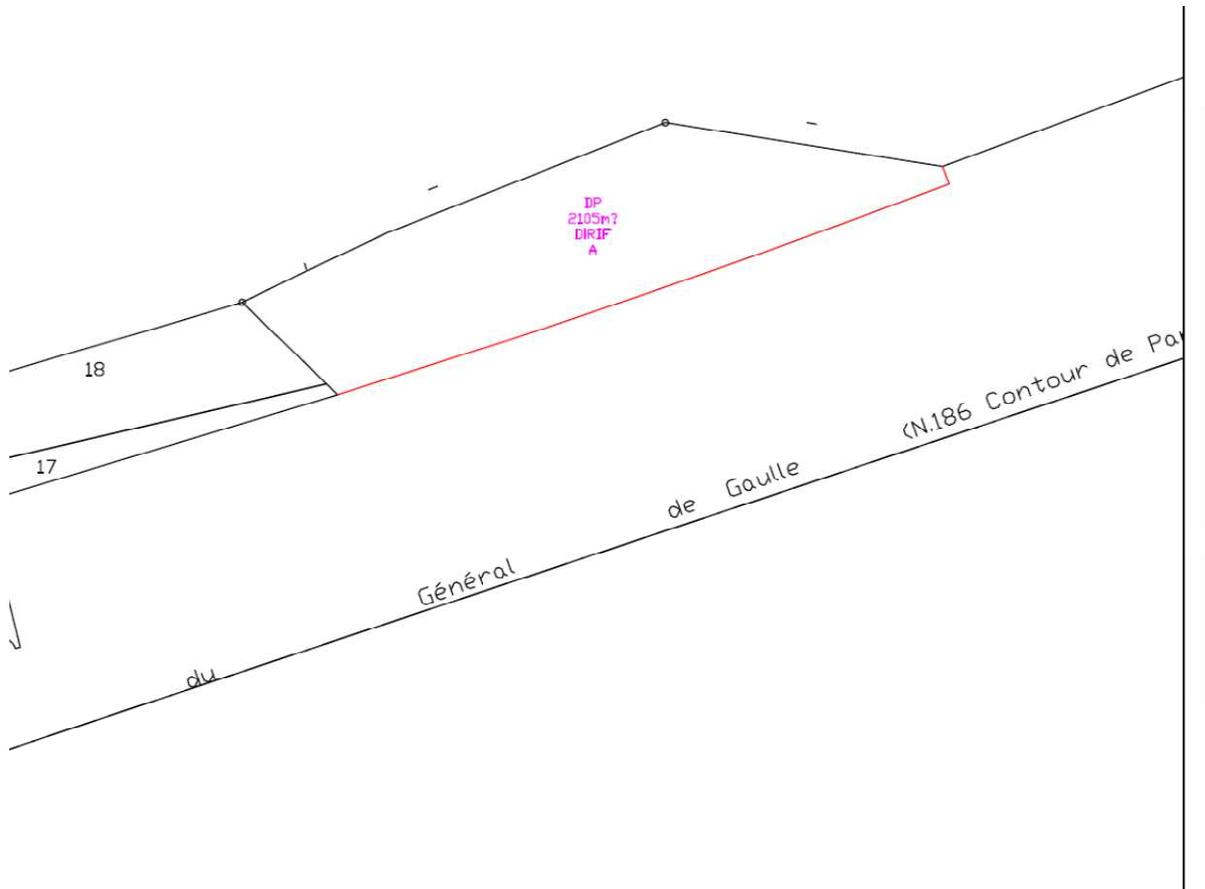
Le Directeur adjoint des Routes d'Île-de-France, Responsable du service de modernisation du réseau,

Signé

Emmanuel RIMOUX

ANNEXE

PLAN



DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine

Arrêté N°2022-2-079

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Stade Jean Moulin, 5ème catégorie, 131 Boulevard Washington à SURESNES.

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu la demande de dérogation présentée par BOUDY Guillaume, visant à conserver les vestiaires et sanitaires au rez-de-chaussée inaccessibles aux personnes à mobilité réduite pour le Stade Jean Moulin situé 131 Boulevard Washington à SURESNES.

Vu l'avis défavorable n°451 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/07/22.

Considérant qu'une modification du projet peut entraîner des modifications sur la demande de dérogation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par BOUDY Guillaume à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Stade Jean Moulin, 131 Boulevard Washington, à SURESNES.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de SURESNES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 16 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET

Arrêté N°2022-2-080

Le préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : arrêté refusant dérogations aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Crèche Vie et parfum, 5ème catégorie, 54 boulevard Rodin à ISSY LES MOULINEAUX.

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu les demandes de dérogation présentées par MIMOUN Eve, visant à :
Demande de dérogation n°1 : Permettre l'accès à la crèche par le sous-sol pour les personnes à

mobilité réduite
Demande de dérogation n°2 : permettre l'accès des personnes à mobilité réduite, via l'issue de secours
pente non conforme
pour la Crèche Vie et parfum situé 54 boulevard Rodin à ISSY LES MOULINEAUX.

Vu l'avis défavorable n°466 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/07/22.

Considérant pour la demande de dérogation n°1 l'absence de justificatif

Considérant pour la demande de dérogation n°2 que le dispositif proposé est dangereux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les demandes de dérogation susvisée demandées par MIMOUN Eve à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont refusées pour la Crèche Vie et parfum, 54 boulevard Rodin, à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de ISSY LES MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 16 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET

Arrêté N°2022-2-081

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Centre d'ophtalmologie, 5ème catégorie, 197-199 avenue Pierre Brossolette à MONTRouGE.

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu la demande de dérogation présentée par HACCOUN Henri, visant à conserver l'accès inaccessible aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant pour le Centre d'ophtalmologie situé 197-199 avenue Pierre Brossolette à MONTRouGE.

Vu l'avis favorable n°436 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/07/22.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par HACCOUN Henri à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Centre d'ophtalmologie, 197-199 avenue Pierre Brossolette, à MONTRouGE.

ARTICLE 2

Il convient de rendre l'établissement accessible au regard des règles relatives aux autres types de handicap (que celles concernant les personnes circulant en fauteuil roulant).

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de MONTRouGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 16 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET

Arrêté N°2022-2-082

Le préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant JAJA, 5ème catégorie, 181 avenue du 18 juin 1940 à RUEIL MALMAISON.

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu la demande de dérogation présentée par CALDERA Tony, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant pour le Restaurant JAJA situé 181 avenue du 18 juin 1940 à RUEIL MALMAISON.

Vu l'avis favorable n°438 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/07/22.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par CALDERA Tony à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant JAJA, 181 avenue du 18 juin 1940, à RUEIL MALMAISON.

ARTICLE 2

Il convient de signaler à l'entrée du restaurant que les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de RUEIL MALMAISON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 16 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET

Arrêté N°2022-2-083

Le préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : arrêté accordant dérogations aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Bistrit, 5ème catégorie, 37 rue Carnot à SURESNES.

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu les demandes de dérogation présentées par Le blan Catherine, visant à :

Demande de dérogation n°1 : Conserver les marches à l'entrée

Demande de dérogation n°2 : Conserver les sanitaires non accessibles aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant pour le Restaurant Bistrit situé 37 rue Carnot à SURESNES.

Vu l'avis favorable n°443 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/07/22.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les demandes de dérogation susvisées demandées par Le blan Catherine à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont accordées pour le Restaurant Bistrit, 37 rue Carnot, à SURESNES.

ARTICLE 2

Il convient de signaler à l'entrée du restaurant que les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de SURESNES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 16 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET

Arrêté N°2022-2-084

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet dentaire, 5ème catégorie, 98 rue Président Wilson à LEVALLOIS PERRET.

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu la demande de dérogation présentée par PONIES Olivia, visant à conserver l'établissement inaccessible aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant pour le Cabinet dentaire situé 98 rue Président Wilson à LEVALLOIS PERRET.

Vu l'avis favorable n°445 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/07/22.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par PONIES Olivia à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Cabinet dentaire, 98 rue Président Wilson, à LEVALLOIS PERRET.

ARTICLE 2

Il convient de rendre l'établissement accessible au regard des règles relatives aux autres types de handicap (que celles concernant les personnes circulant en fauteuil roulant).

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Madame le Maire de LEVALLOIS PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 16 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET

Arrêté N°2022-2-085

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Centre de Beauté Anna Marci, 5ème catégorie, 15 rue Hoche à ISSY LES MOULINEAUX.

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Teresa Anna MARCINIAK, visant à maintenir une marche à l'entrée de l'établissement pour le Centre de Beauté Anna Marci situé 15 rue Hoche à ISSY LES MOULINEAUX.

Vu l'avis favorable n°494 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/07/22.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par Mme Teresa Anna MARCINIAK à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Centre de Beauté Anna Marci, 15 rue Hoche, à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014, un revêtement de sol devra permettre, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de ISSY LES MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 16 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET

Arrêté N°2022-2-086

Le préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : arrêté accordant dérogations aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet de kinésithérapie, 5ème catégorie, 223 rue Jean Jaurès à CLAMART.

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu les demandes de dérogation présentées par M. Bruno SARAFIAN, M. Emmanuel BENAD, Mme Sylvie THILL, Mme Murielle BOUYER, visant à :

- Maintenir les 2 portes d'entrées au rez de chaussée,
- Maintenir 1 marche à l'extérieur et 3 marches à l'intérieur, au rez de chaussée,
- Maintenir un ascenseur non conforme pour le Cabinet de kinésithérapie situé 223 rue Jean Jaurès à CLAMART.

Vu l'avis favorable n°537 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 09/08/22.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les demandes de dérogation susvisées demandées par M. Bruno SARAFIAN, M. Emmanuel BENAD, Mme Sylvie THILL, Mme Murielle BOUYER à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont accordées pour le Cabinet de kinésithérapie, 223 rue Jean Jaurès, à CLAMART.

ARTICLE 2

Il convient de rendre l'établissement accessible au regard des règles relatives aux autres types de handicap (que celles concernant les personnes circulant en fauteuil roulant).

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 19 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET

Arrêté N°2022-2-087

Le préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Le Jasmin de Tunis, 5ème catégorie, 70 boulevard Victor Hugo à CLICHY.

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu la demande de dérogation présentée par M. Eddy GALLALI, visant à maintenir le sanitaire non accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Restaurant Le Jasmin de Tunis situé 70 boulevard Victor Hugo à CLICHY.

Vu l'avis favorable n°553 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 09/08/22.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Eddy GALLALI à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant Le Jasmin de Tunis, 70 boulevard Victor Hugo, à CLICHY.

ARTICLE 2

Il convient de signaler à l'entrée du restaurant que les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de CLICHY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 19 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET

Arrêté N°2022-2-088

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Institut de beauté Fullface Paris, 5ème catégorie, 70 avenue d'Argenteuil à ASNIERES SUR SEINE.

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Leila EL GOMRI, visant à maintenir des marches à l'entrée de l'établissement pour l'Institut de beauté Fullface Paris situé 70 avenue d'Argenteuil à ASNIERES SUR SEINE.

Vu l'avis favorable n°561 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 09/08/22.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par Mme Leila EL GOMRI à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Institut de beauté Fullface Paris, 70 avenue d'Argenteuil, à ASNIERES SUR SEINE.

ARTICLE 2

Les marches doivent être conformes à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut des marches, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche. Les contremarches doivent être visuellement contrastées. Les nez de marche sont contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et sont non-glissants.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire d'ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 19 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET

Arrêté N°2022-2-089

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'établissement de vente à emporter Brazer Chicken, 5ème catégorie, 44 rue Pierre Timbaud à GENNEVILLIERS.

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu la demande de dérogation présentée par M. Franck ALAPHILIPPE, visant à conserver l'établissement non accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant pour l'établissement de vente à emporter Brazer Chiken situé 44 rue Pierre Timbaud à GENNEVILLIERS.

Vu l'avis favorable n°566 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 09/08/22.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Franck ALAPHILIPPE à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'établissement de vente à emporter Brazer Chiken, 44 rue Pierre Timbaud, à GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014, un revêtement de sol devra permettre, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 19 août 2022

Arrêté N°2022-2-090

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Salle de sports Punch Boxing Studio, 5ème catégorie, 3 rue du Château à NEUILLY SUR SEINE.

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu la demande de dérogation présentée par M. Jules BOUSCATEL, visant à la mise à disposition d'un appareil motorisé pour l'accès au sous-sol de la Salle de sports Punch Boxing Studio situé 3 rue du Château à NEUILLY SUR SEINE.

Vu l'avis défavorable n°547 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 09/08/22.

Considérant que le dispositif « monte-escalier » proposé n'est pas recommandé pour un usage normal, il est préférable de conserver le niveau R-1 inaccessible aux utilisateurs de fauteuils roulants.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Jules BOUSCATEL à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la Salle de sports Punch Boxing Studio, 3 rue du Château, à NEUILLY SUR SEINE.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de NEUILLY SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 19 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET

Arrêté N°2022-2-091

Le préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet médical du Mont Valérien, 5ème catégorie, 5 avenue de la Fouilleuse à SAINT CLOUD.

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Sterenn LE BRUN, visant à l'installation d'une rampe amovible non conforme pour le Cabinet médical du Mont Valérien situé 5 avenue de la Fouilleuse à SAINT CLOUD.

Vu l'avis défavorable n°557 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 09/08/22.

Considérant que l'impossibilité d'installer une rampe amovible conforme n'est pas démontrée (tolérance : jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres, jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre).

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par Mme Sterenn LE BRUN à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Cabinet médical du Mont Valérien, 5 avenue de la Fouilleuse, à SAINT CLOUD.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de SAINT CLOUD ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 19 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET

Arrêté N°2022-2-092 refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Centre de santé mentale MGEN, 4ème catégorie, 2 rue du lac, à RUEIL MALMAISON.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu la demande de dérogation présentée par Gilles VUILLEMARD, visant à garder un monte malade non conforme (pas d'annonce visuelle et/ou sonore) pour le Centre de santé mentale MGEN situé 2 rue du lac, à RUEIL MALMAISON.

Vu l'avis défavorable n°418 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/07/22.

Considérant que l'impossibilité technique n'est pas démontrée. L'équipement peut être rendu conforme.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par Gilles VUILLEMARD à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Centre de santé mentale MGEN, 2 rue du lac, à RUEIL MALMAISON.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de RUEIL MALMAISON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 23 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction durable

Sophie TCHENG

Arrêté N°2022-2-093 refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Supermarché Monoprix, 2ème catégorie, 85 rue Saint Denis à COLOMBES.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu la demande de dérogation présentée par Aymar LE ROUX, visant à ne pas rendre le rez-de-chaussée haut accessible pour le Supermarché Monoprix situé 85 rue Saint Denis à COLOMBES.

Vu l'avis défavorable n°400 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/07/22.

Considérant que la disproportion manifeste n'a pas été démontrée.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par Aymar LE ROUX à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Supermarché Monoprix, 85 rue Saint Denis, à COLOMBES.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire

de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 26 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Directrice adjointe de l'Unité départementale
des Hauts-de-Seine

Nadia HERBELOT

Arrêté N°2022-2-094 accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'école Joliot Curie, 3ème catégorie, 6 rue jean Mermoz à CHATILLON.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Nadège AZZAZ, visant à installer un élévateur au lieu d'un ascenseur pour l'école Joliot Curie situé 6 rue jean Mermoz à CHATILLON.

Vu l'avis favorable n°493 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/07/22.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par Mme Nadège AZZAZ à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'école Joliot Curie, 6 rue jean Mermoz, à CHATILLON.

ARTICLE 2

L'appareil élévateur devra comporter gaine fermée et porte.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de CHATILLON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 26 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Directrice adjointe de l'Unité départementale
des Hauts-de-Seine

Nadia HERBELOT

Arrêté N°2022-2-095 refusant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'EHPAD Résidence Madeleine Verdier, 3ème catégorie, 5 allée de la Vallière à MONTROUGE.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44.

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0750 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine.

Vu la demande de dérogation présentée par Camille ANGER-REY, visant à garder les anciennes chambres non accessibles aux PMR pour l'EHPAD Résidence Madeleine Verdier situé 5 allée de la Vallière à MONTROUGE.

Vu l'avis défavorable n°496 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/07/22.

Considérant que la disproportion manifeste n'est pas démontrée (absence de preuve des effets du projet sur la santé économique de l'établissement).

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation susvisée demandée par Camille ANGER-REY à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'EHPAD Résidence Madeleine Verdier, 5 allée de la Vallière, à MONTROUGE.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de MONTROUGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le 26 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Directrice adjointe de l'Unité départementale
des Hauts-de-Seine

Nadia HERBELOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>